

- g) relatives à la conservation des ressources naturelles épuisables si ces mesures sont appliquées en conjonction avec des restrictions à la production ou à la consommation nationale;
3. Les produits textiles ne font pas l'objet des dispositions des paragraphes premier et 2 de l'article III et de l'alinéa 1 b) de l'article VI. Lorsque quelque accord ou arrangement portant sur certains produits textiles a effet entre les parties, cette exception ne s'applique qu'uniquement aux produits textiles couverts par cet accord ou arrangement.

ARTICLE XIV

CONSULTATIONS

1. Les Parties se consultent de moment en moment sur l'application du présent Accord ou sur toute disposition de celui-ci.
2. Les consultations prévues au paragraphe premier du présent article ont pour objet :
 - a) d'examiner la possibilité d'élargir le présent Accord;
 - b) d'étudier les questions qui influent sur les échanges commerciaux et le commerce entre le Canada et le Vietnam;
 - c) d'échanger des informations et des points de vue sur des questions qui pourraient influencer défavorablement sur les niveaux présents des échanges commerciaux ou sur leur développement futur;
 - d) de passer en revue des questions d'ordre commercial multilatéral d'intérêt commun; et
 - e) de revoir les progrès accomplis en matière de développement des échanges commerciaux bilatéraux et d'examiner, s'il y a lieu, les propositions ayant pour but de stimuler une plus grande croissance des échanges commerciaux ou de vaincre les obstacles qui entravent cette croissance;
3. Les consultations prévues par le présent Article peuvent être engagées à la demande de l'une des parties, ou de l'autre, par avis raisonnable donné à la partie cocontractante.
4. Les rencontres prévues par le présent Article ont lieu au Canada et au Vietnam, alternativement, à moins que les parties n'en conviennent autrement. Les délégations de chacune des parties à ces rencontres sont dirigées par un représentant de cette partie. Les rencontres sont présidées par un représentant de la partie hôte.
5. Les Parties tâchent de régler par voie diplomatique, tout différend découlant de l'interprétation ou de l'application de toute disposition du présent Accord.